



Our Reference: OTP-CR-157/20

The Hague, Monday, 13 July 2020

Dear Sir, Madam

On behalf of the Prosecutor, I thank you for your communication received 26/03/2020, as well as any subsequent related information.

As you may know, the International Criminal Court (“the ICC” or “the Court”) is governed by the Rome Statute, which entrusts the Court with a very specific and carefully defined jurisdiction and mandate. A fundamental feature of the Rome Statute is that the Court may only exercise jurisdiction over persons for the most serious crimes of concern to the international community as a whole, namely genocide, crimes against humanity and war crimes, as defined in the Rome Statute (Articles 6 to 8). The Court may only exercise jurisdiction over crimes committed on or after 1 July 2002 (Article 11). In addition, the Court may only exercise jurisdiction over crimes committed on the territory of a State that has accepted the jurisdiction of the Court or by a national of such a State (Article 12), or where the Security Council refers the situation to the Court (Article 13).

Accordingly, I regret to advise you that your communication appears to relate to matters outside the jurisdiction of the Court. The Prosecutor has therefore confirmed that there is not a basis at this time to proceed with further analysis. The information you have submitted will be maintained in our archives, and the decision not to proceed may be reconsidered if new facts or evidence provide a reasonable basis to believe that a crime within the jurisdiction of the Court has been committed.

I hope you will appreciate that with the defined jurisdiction of the Court, many serious allegations will be beyond the reach of this institution to address. I note in this regard that the ICC is designed to complement, not replace national jurisdictions. Thus, if you wish to pursue this matter further, you may consider raising it with other appropriate national or international authorities.

I am grateful for your interest in the ICC. If you would like to learn more about the work of the ICC, I invite you to visit our website at www.icc-cpi.int.

Saliha Sylbija
s.sylbija@posteo.de

Yours sincerely,

Mark .P. Dillon
Head of the Information & Evidence Unit
Office of the Prosecutor



Notre référence: OTP-CR-157/20

La Haye, lundi 13 juillet 2020

Madame, Monsieur,

Au nom du Procureur, je vous remercie de votre communication, reçue le 26/03/2020, ainsi que de tout autre renseignement connexe envoyé subséquemment.

Comme vous le savez peut-être, la Cour pénale internationale (ci-après nommée la "CPI" ou la "Cour") est régie par le Statut de Rome, lequel confère à la Cour une compétence et un mandat particuliers et bien définis. L'un des aspects fondamentaux du Statut de Rome (article 11) est la stipulation que la Cour peut seulement avoir compétence sur les personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome (articles 6 à 8). La Cour a uniquement compétence à l'égard des crimes commis à partir du 1er juillet 2002 (article 11). De plus, la Cour peut seulement exercer sa compétence à l'égard de crimes commis sur le territoire d'un État qui a accepté la compétence de la Cour ou de crimes commis par un ressortissant d'un État qui a accepté la compétence de la Cour (article 12), ou lorsque le Conseil de sécurité défère la situation à la Cour (article 13).

Par conséquent, je regrette de vous informer que votre communication semble porter sur une affaire sur laquelle la Cour n'a aucune compétence. Le Procureur a donc confirmé qu'il n'existe actuellement aucune base justifiant une analyse plus poussée. Les renseignements que vous avez soumis seront versés dans nos archives, et la décision de ne pas poursuivre l'analyse pourra être revue si de nouveaux faits ou éléments de preuve fournissent une base raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis.

J'espère que vous comprenez que compte tenu de sa compétence, telle qu'elle est définie, la Cour ne pourra instruire bon nombre d'allégations graves. À ce sujet, je vous fais remarquer que la CPI a été conçue pour être le complément des juridictions nationales, et non pour les remplacer. Ainsi, si vous souhaitez poursuivre cette affaire, vous pourrez peut-être songer à la soumettre aux autorités nationales ou internationales compétentes.

Si vous désirez en apprendre davantage sur le travail de la CPI, vous pouvez consulter notre site Web, au www.icc-cpi.int. Je vous remercie de l'intérêt porté à la CPI et vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes salutations cordiales.

Saliha Sylbija
s.sylbija@posteo.de

Mark .P. Dillon
Chef de l'unité des informations
et des éléments de preuve
Bureau du Procureur